



Groupe d'Action qui dénonce le **Manque de Places** pour les personnes handicapées de grande dépendance



**QUE FAIRE SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD
AVEC LA DÉCISION PRISE PAR LA DIRECTION
GÉNÉRALE DES PERSONNES HANDICAPÉES
CONCERNANT LE MONTANT DES ALLOCATIONS
MAJORÉES ?**

Éditeur responsable : GAMP Rue du Méridien 22, 1210 Bruxelles - www.gamp.be

Contact : 02/672.13.55 - 0471/30.40.64 - 0470/78.81.07 - info@gamp.be

Procédure à suivre pour Bruxelles et Wallonie pour un enfant de moins de 21 ans

Note : un réexamen n'est jamais possible pour des enfants. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise, il faut réintroduire une nouvelle demande auprès de votre caisse d'allocations familiales (donc refaire exactement étape par étape ce que vous avez fait lors de votre première demande).

Nous suggérons, lors de cette deuxième demande, de bien penser à joindre à nouveau tous les rapports médicaux utiles, les bilans de l'école/centre, des thérapeutes, les notes de frais des services liés au handicap ainsi que de bien réexpliquer toutes vos difficultés au quotidien.



Votre deuxième demande sera donc traitée comme toute nouvelle demande (avec les mêmes étapes, les mêmes délais).

La décision vous sera ensuite communiquée par courrier. Si, à nouveau, elle ne vous semble pas fidèle à la situation de l'enfant, vous pouvez introduire à nouveau un recours, mais cette fois auprès du Tribunal du Travail de votre arrondissement judiciaire. La procédure sera probablement plus longue que celle « ordinaire », mais en principe un expert indépendant sera nommé pour résoudre le litige. Il est fort probable que vous aurez besoin d'un avocat pour vous représenter.

Rappel sur les 3 piliers :

Pilier 1 : le médecin évaluateur détermine l'incapacité physique ou mentale de l'enfant en se basant sur un Barème officiel qui ne peut être contesté.

Pilier 2 : ici sont évalués les efforts réalisés par l'enfant pour organiser des activités encourageant sa participation à la vie sociale. Sont notamment pris en compte les efforts d'intégration, de communication, de mobilité et de soins corporels.

Pilier 3 : est évalué ici l'investissement de la famille.

ATTENTION ce pilier vaut double lors du calcul des points.

Notez qu'il existe un droit de rétroactivité de 5 ans pour les allocations familiales majorées.